

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

**Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 mai 2018 à 20h00**

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 1 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOU, Maire, ouvre la séance

Madame BULOU informe l'assemblée que le Point 4 « Fixation des tarifs d'occupation du domaine public » est retiré de l'ordre du jour.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOU propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
2 Contre
2 Abstentions**

3. Modification des périmètres scolaires – classes bilingues

L'ouverture d'un site bilingue à l'école maternelle du Haldembourg à la rentrée de septembre 2018 et l'évolution liée au renouvellement de la population nécessitent une réorganisation des périmètres scolaires afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

CONSIDERANT qu'actuellement les élèves des écoles maternelles de Mundolsheim sont scolarisés en fonction de leur adresse par secteur scolaire défini par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1999 précisée en commission scolaire en date du 23 juin 1999 comme suit :

- Secteur école maternelle Leclerc : à l'est de la Souffel ;
- Secteur école maternelle du Haldembourg : à l'ouest de la Souffel ;

La réorganisation des périmètres scolaires porte sur les classes bilingues ; les classes monolingues restent inchangées.

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 212-7 du Code de l'Education, donnant compétence aux villes, pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction des sectorisations des écoles ;

Vu l'article L 131-5 du Code de l'Education imposant la décision d'affectation aux familles ;

Vu la lettre du 23 mars 2018 de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, portant sur la décision d'ouverture d'un site bilingue à l'école maternelle du Haldembourg, entraînant une modification dans les 2 écoles maternelles de la commune qui seront composées chacune de 2 classes monolingues et 1 classe bilingue ;

Vu la décision de la commission d'admission scolaire réunie en date du 22 février 2018, en présence de l'Inspectrice de l'Education Nationale et des directrices des deux écoles, proposant la modification des périmètres scolaires en rajoutant au secteur de l'école maternelle du Haldembourg les rues du Climont, d'Alsace et du Haut-Barr uniquement pour la classe bilingue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter les nouveaux périmètres scolaires des écoles maternelles à partir de la rentrée de septembre 2018, conformément aux cartographies annexées (annexe n°1).

En fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées par Madame le Maire.

Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires, sont étudiées par la commission d'admission scolaire, présidée par l'Adjoint au Maire en charge des écoles et les directrices d'écoles.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Création d'une 4^{ème} voie de Strasbourg à Vendenheim – convention d'occupation temporaire de parcelles communales

Par délibération du 19 février 2018, le Conseil Municipal rejetait l'approbation de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) de parcelles communales au profit de la SNCF dans le cadre des travaux pour la création d'une 4^{ème} voie rapide entre Strasbourg et Vendenheim.

Les différents points sur lesquels la commune souhaitait des avancées (destruction prévue du quai latéral ouest, étroitesse voire dangerosité du quai central, création d'un accès sud et cheminement piéton côté est) ont fait l'objet d'une réunion avec les parties prenantes : SNCF Réseau (directeur opération, pôle juridique, pôle sécurité, l'EMS (service déplacements) et la Région (chargé de mission) le 12 avril 2018. Celle-ci n'ayant pas répondu aux attentes de la municipalité, les directions (régionale et territoriale) de la SNCF ont été sollicitées par courrier.

Parallèlement, une rencontre avec la région sur les propositions pour l'amélioration de l'aménagement de la gare dans le cadre du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) a eu lieu le 18 mai 2018. Elle constitue le point de départ d'un processus dont les modalités restent à définir.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet a été rendue par arrêté préfectoral le 19 mars 2018.

Plus aucune avancée n'étant à attendre de la part direction opération SNCF Réseau et aucune négociation n'ayant abouti, Mme le Maire propose que la COT soit signée selon les conditions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes : 396, 397, 17, 354 (en partie), en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m² (voir annexe n°2 et 2bis).

Une convention d'occupation temporaire de ces parcelles interviendra entre la Commune et SNCF Réseau. Elle portera sur les éléments suivants :

- la Commune autorisera SNCF Réseau et les entreprises chargées de la réalisation des travaux à pénétrer, occuper les terrains, débroussailler et abattre les arbres qui auront été identifiés conjointement et au préalable par la Commune et SNCF Réseau ;
- durée de la convention : 15 mois du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2019 ;
- un constat d'état des lieux a été effectué préalablement à l'occupation par huissier de justice ;
- les terrains seront restitués après remise dans leur état initial constaté par huissier de justice ;
- la sécurisation de l'accès au chantier, et la gestion du stationnement seront de la responsabilité et à la charge de SNCF Réseau ;
- les modalités d'accès aux zones de chantier, ainsi que leur remise en état ;
- la garantie du maintien de l'accès aux jardins familiaux ;
- l'occupation temporaire se fera à titre onéreux selon les modalités fixées par la convention.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF Réseau, concernant les terrains 396, 397, 17 et 354 (en partie) en section 8, d'une superficie d'environ 1970 m².

ADOpte A L'UNANIMITE
2 Abstentions

6. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation à la mise en concurrence par le Centre de Gestion pour le risque santé complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 avril 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;
- AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : débat sur les orientations établies par le conseil de l'Eurométropole

Le règlement local de publicité (RLP) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (y compris sous la forme de mobiliers urbains publicitaires, chevalets, bâches, procédés numériques...) visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

Il vise, par l'adaptation des règles nationales, à la préservation du cadre de vie et la réponse aux besoins de communication des acteurs économiques, des collectivités, du monde culturel.

Le calendrier d'élaboration du RLPi comporte les phases suivantes :

- Délibération Eurométropole (EMS) prescrivant l'élaboration du règlement (20/04/2018) ;
- Elaboration du règlement avec information, consultation et concertation ;
- Délibération EMS pour arrêter le projet de règlement (objectif 28/09/2018) ;
- Enquête publique (entre 1 et 3 mois) ;
- Délibération EMS approuvant définitivement le RLPi (objectif 1^{er} semestre 2019).

L'obligation d'élaborer un RLP intercommunal est intervenue avec la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

Par délibération du 20 avril 2018, le Conseil de l'Eurométropole a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle précise notamment les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (article L.153-11 du code de l'urbanisme) :

- 1) **Etablir**, en fonction des enjeux locaux en matière d’affichage et d’enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes dans le but de renforcer l’attractivité résidentielle et d’améliorer le cadre de vie.
- 2) **Harmoniser** la rédaction des règles définies à l’échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l’affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- 3) **Répondre** de manière adéquate aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- 4) **Prendre en compte** le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu’il s’agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

L’élaboration du RLPi vise à :

- Anticiper les échéances (RLP existants caducs au 13/07/2020, renouvellement des marchés de mobiliers urbains fin 2019) ;
- Se prémunir du retour de la publicité aux endroits où elle est interdite ;
- Fixer les conditions de publicité aux abords des monuments.

Les 5 principales zones identifiées dans le cadre du diagnostic territorial sont :

- ZONE n°1 : les centres anciens des communes et les abords des cours d’eau ;**
- ZONE n°2 : les grands axes de déplacement ;**
- ZONE n°3 : les principales zones commerciales et d’activités ;**
- ZONE n°4 : les zones résidentielles ;**
- ZONE n°5 : l’aéroport d’Entzheim.**

Lors du comité de pilotage (COPIL) du 15 février 2018, les élus de l’Eurométropole ont émis des propositions de réglementation par type de zones ainsi que des mesures communes à toutes.

Les propositions d’orientations soumises à débat découlent des objectifs poursuivis par le RLPi, telles qu’elles sont mentionnées dans la délibération de prescription et telles qu’elles ont été présentées lors du COPIL du 15 février.

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l’attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage

- dans les centres anciens des communes de l’Eurométropole, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- dans l’ensemble des zones urbanisées de l’Eurométropole.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, au sein des principales zones d’activité (notamment commerciales) de l’Eurométropole ;
- élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l’aéroport d’Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

En application du Code de l'urbanisme, un débat, portant sur les orientations générales du RLPi, décrite ci-avant, doit avoir lieu au sein des 33 Conseils municipaux des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en Conseil d'Eurométropole.

Le débat a principalement permis d'exprimer une inquiétude relative à la signalétique des petits commerces dans les centres-villes (possibilité d'enseignes...). Il est précisé que la TLPE restera au bénéfice des communes ainsi que le rôle de police afférent.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

8. Projets sur l'espace public : programme 2018 (transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement) – Ajustement du programme

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 17 janvier 2018 concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2018, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il sera proposé, par délibération de la commission permanente de l'Eurométropole du vendredi 29 juin 2018, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

Concernant la commune de Mundolsheim, le projet ci-dessous vient s'ajouter à ceux déjà décidés lors de la précédente délibération n°12 du 17 janvier 2018.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un AVIS FAVORABLE au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant les ajustements du programme "Projets sur l'Espace Public 2018" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement).

Opération	2018EMS4869	PLUSIEURS SECTEURS	Etudes faisabilité	1
Site projet	RD 263 - ROUTE DE BRUMATH (Mundolsheim, Vendenheim, Lampertheim)			
Tronçon/Tranche	1/1	Début Giratoire rue des Mercuriales	Fin Giratoire rue des Artisans	
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE Externe	Tableau -	AMO oui
				TTC
voirie & équipements	Amélioration fonction	Voie Structurante	Réaménagement	Trx en profondeur
				Type marché MAPA
				25 000 €
				Total délibéré EMS :
				25 000 €

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Etablissement de la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2019

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral ; soit pour Mundolsheim $3 \times 4 = 12$ noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Mundolsheim le 1^{er} juin 2018

Le Maire,
Béatrice BULOUE